



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Service du tribunal de police
Pôle des audiences**

Madame

75017 PARIS

**AUDIENCE DU 07/11/2022
CHAMBRE I 13 H 30
22/C5203**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire d'une décision vous concernant en date du 07/11/2022 13 H 30 CHAMBRE I.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le greffier,

Parvis du tribunal de Paris – 75859 PARIS CEDEX 17

Téléphone : 01.44.32.85.51

tpo-paris@justice.fr

N° de l'OMP : 22/00444670
N° MINOS : 00960480222910029
N° MINUTE : 22/C5210

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du SEPT NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-DEUX à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Président : Mme
Greffier : M.
Ministère Public : Mme

Déjà le : 20.12.22

à :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

1 CCC transmise pour signification pour Monsieur prévenu ;

LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

1 CCC VILLE DE PARIS

1 CCC au dossier

PARTIE CIVILE

Copie Exécutoire délivrée le :

Nom :
Nom d'usage :
Prénoms :
Date de naissance : 30/10/1989
Lieu de naissance : VIRANGAM
Demeurant :
75017 PARIS

Sexe : F

Pays : INDE

à :

1 CE à Madame partie civile lettre simple ;

Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître LOYER Laurent avocat au Barreau de Paris

PARTIE INTERVENANTE

DENOMINATION : VILLE DE PARIS - DLH - SOUS-DIRECTION DE L'HABITAT - SERVICE TECHNIQUE
: L'Habitat

Demeurant : 103 Avenue DE FRANCE
75013 PARIS

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : Madame

D'UNE PART ;

ET

Extraits des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 21/02/1953
Lieu de naissance : CHOLON
Filiation :
Sexe : M
Pays : VIET NAM
Demeurant : 75017 PARIS
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française
Mode de comparution : non-comparant

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 20/06/2022 avec la mention non réclamé ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître LOYER Laurent assistant de Madame , victime, s'est constitué partie civile au nom de sa cliente par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 17EME en tout cas sur le territoire national, le 18/08/2021, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL RELATIF AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES PARTIES I,II ET III DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - VU L ART.154 DU R. D. S. DE PARIS ET VU LES DISPOSITIONS DE L ART. 131-13 DU CODE PENAL PREVOYANT SON APPLICABILITE EN EUROS. DANS LE LOGEMENT SITUE AU 2EME ETAGE PORTE DROITE DU BATIMENT A OCCUPE PAR LA VETUSTE ET NON SECURISATION DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE - ARTICLES 33 ET 51 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE PARIS.

Faits prévus et réprimés par ART.7 DECRET 2003-462 DU 21/05/2003., ART.7

DECRET 2003-462 DU 21/05/2003. et par REG SAN DU DEPT DE PARIS- AR
N°79-561-DU 20/11/79 MODIFIE PAR AR N° 82-10468 DU 04/06/82 ET N° 86-
10377 DU 23/04/86 ET N°89-10266 DU 03/04/89 -

- NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL RELATIF
AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES PARTIES I,II ET III DU CODE
DE LA SANTE PUBLIQUE - VU L ART.154 DU R. D. S. DE PARIS ET VU LES
DISPOSITIONS DE L ART. 131-13 DU CODE PENAL PREVOYANT SON
APPLICABILITE EN EUROS. DANS LE LOGEMENT SITUE AU 2EME ETAGE
PORTE DROITE DU BATIMENT A OCCUPE PAR LA
VETUSTE DES FENETRES DU LOGEMENT - ARTICLES 33 ET 51 DU
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE PARIS.

Faits prévus et réprimés par ART.7 DECRET 2003-462 DU 21/05/2003., ART.7
DECRET 2003-462 DU 21/05/2003. et par REG SAN DU DEPT DE PARIS- AR
N°79-561-DU 20/11/79 MODIFIE PAR AR N° 82-10468 DU 04/06/82 ET N° 86-
10377 DU 23/04/86 ET N°89-10266 DU 03/04/89 -

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que
Monsieur a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son
encontre ;

Sur l'action civile :

Attendu que Madame se constitue
régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

Attendu que Madame réclame la condamnation de
Monsieur à lui verser :

- DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS), au titre de son préjudice de jouissance ;
- DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS), au titre de son préjudice moral ;
- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure
Pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile de Madame
est recevable en la forme ;

Attendu que Monsieur doit être déclaré seul et entièrement
responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à
Madame les sommes suivantes :

- MILLE EUROS (1 000 EUROS), au titre de son préjudice de jouissance ;
- MILLE EUROS (1 000 EUROS), au titre de son préjudice moral ;
- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure
Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut
article 412 al.1 CPP à l'encontre de Monsieur prévenu,
contradictoire à l'égard de Madame partie civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur coupable des faits qui lui sont
reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

1) une amende contraventionnelle de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 EUROS)**
; à titre de peine principale ;

Pour **NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**, fait commis le
18/08/2021, à PARIS 17EME

2) une amende contraventionnelle de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 EUROS)**
; à titre de peine principale ;

Pour **NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**, fait commis le
18/08/2021, à PARIS 17EME

Compte tenu de l'absence de Monsieur le président n'a pu
donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure
pénale ; néanmoins, si Monsieur s'acquitte du montant du
droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter
de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20%
sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende
et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un
montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque
condamné ;**

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de Madame Rizvanaben
Ramiz PATEL ;

CONDAMNE Monsieur à payer à Madame
, partie civile, les sommes suivantes :

- **MILLE EUROS (1 000 EUROS), au titre de son préjudice de jouissance ;**
- **MILLE EUROS (1 000 EUROS), au titre de son préjudice moral ;**
- **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
président, assisté de Monsieur greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président.



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier